

**Réglementation générale applicable dans parcs interdépartementaux des sports de Puteaux et Antony adoptée par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 1998**

**Préambule**

Le Syndicat gère les Parcs des Sports de Puteaux et Antony (y compris le Centre Nautique) dont il est propriétaire et sa fonction est d'assurer un service public dont l'objet final est de mettre les Parcs des Sports à la disposition d'usagers, particulièrement de groupes sportifs ou scolaires, issus des Départements de Paris et des Hauts-de-Seine ( extrait de l'article 1 du règlement intérieur applicable au Syndicat)

Le Syndicat assure la gestion des équipements suivants mis à la disposition du public et ainsi dénommés: "**équipements sportifs**".

- ♦ les équipements sportifs ( stade, piscine, golf, terrains de tennis, terrains destinés ou pouvant servir à l'exercice de la gymnastique et de l'athlétisme),
- ♦ les infrastructures nécessaires à la pratique de ces sports ( vestiaires, douches), ainsi que l'aménagement permettant l'intégration desdits équipements.

La piscine est un équipement sportif de nature particulière, de sorte qu'un règlement spécifique lui est applicable dans l'ensemble de ces éléments

Le « public » par opposition au personnel administratif ou intervenants extérieurs ayant accès au Parc des Sports de Puteaux et Antony, peut ainsi être dénommé:

- ★ groupements sportifs au sens de la loi du 16 juillet 1984
- ★ groupements sportifs autres que ceux visés par la loi du 16 juillet 1984, dont les Comités d'Entreprises, et autres Associations sportives
- ★ établissements d'enseignement
- ★ usagers individuels pratiquant les sports correspondant à l'usage des équipements ci-dessus dénommés,
- ★ participants aux compétitions ou organisations sportives variées,
- ★ des personnes accédants au site et/ou aux aires collectives de jeux, et aires de pique-nique,
- ★ enseignants

***L'ensemble de ces personnes doit se soumettre à cette réglementation générale selon des règles d'utilisation générale et/ou particulières ( contrat de concession assorti ou non de conditions d'utilisation particulières de certains équipements) et respecter des obligations, en matière d'assurance, soit à titre collectif, soit à titre individuel***

Les enseignants doivent quelque soit leur statut ou la nature de leur intervention remplir un contrat d'accès précisé à l'article 3.

**CHAPITRE I: Dispositions générales**

**ARTICLE I: Objet**

La présente réglementation générale est applicable à tout public ayant accès aux

Parcs des Sports Interdépartementaux de Puteaux et Antony.

**La présente réglementation est affichée sur les panneaux d'information situés à l'entrée des Parcs et dans les halls d'accueil .**

Le Centre Nautique est soumis à un règlement intérieur spécifique affiché dans le hall d'accueil des installations.

Les prescriptions des règlements, arrêtés et ordonnance de police sont applicables aux parcs des Sports Interdépartementaux

## **ARTICLE 2: Conditions générales d'accès et d'utilisation**

### **a) Conditions d'accès**

L'accès aux Parcs des Sports est autorisé à tout public respectant les présentes dispositions du règlement intérieur. Le cas particulier des enseignants est traité par l'article 3.

**Toute personne peut avoir accès, et ce à titre gratuit, aux enceintes des parcs pour la promenade, et aux aires collectives de jeu ou emplacements réservés aux piques-niques, en respectant le présent règlement intérieur sous peine de se voir refuser l'entrée sans autre forme de mise en garde.**

### **b) Conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes peuvent être soit individuelles soit collectives.

#### **\* les usagers à titre individuels**

L'exercice du sport à titre individuel n'est autorisé que pour la pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, du tennis et du golf.

Les usagers doivent détenir un titre d'entrée et prendre connaissance du règlement intérieur.

#### **\* l'utilisation collective**

Dans les autres cas il s'agit d'un exercice à titre collectif qui doit entraîner la souscription obligatoire d'un contrat de concession. Ce document rappellera notamment les conditions tarifaires, d'utilisation générale et spécifiques et les obligations des responsables à l'égard des adhérents, du Syndicat, des enseignants si nécessaire et les participants.

#### **\* les dispositions communes**

Ils doivent utiliser les installations sportives qui leur ont été affectées.

Le public fréquentant les Parcs sportifs est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même ou des personnes dont il a la garde, par ses animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde. Les réparations résultant de ces dommages seront effectuées par l'administration et aux frais de l'utilisateur.

Il doit utiliser, sans les détériorer, les installations sportives et tous les autres équipements existants dans les Parcs Interdépartementaux, conformément à leur destination, et conformément aux règles intéressant les diverses activités sportives.

A tout moment et en tous lieux les agents qualifiés de l'Administration ont le droit de

procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations sportives et des annexes.

Le public doit se conformer aux recommandations du personnel des parcs interdépartementaux.

### **ARTICLE 3: Conditions d'utilisation spécifiques**

Les groupements concessionnaires comprennent l'ensemble des associations, établissements d'enseignement, autres établissements publics, groupements sportifs et comités d'entreprises, associations universitaires ou hospitalières, centres aérés (...).

L'utilisation des équipements sportifs par les groupements concessionnaires est défini par un contrat d'occupation publique à titre précaire, dénommée concession.

A ces contrats s'ajoutent des prescriptions spécifiques, selon les disciplines pratiquées ou enseignées par des personnes extérieures au Syndicat ( se reporter à l'annexe de la réglementation générale concernant l'utilisation des terrains de football).

### **ARTICLE 4: Tarifs d'entrée**

Les tarifs d'accès des installations sportives sont fixées par délibération de l'assemblée délibérante qui précise en même temps les catégories tarifaires

### **ARTICLE 5: L'enseignement**

Le Syndicat interdépartemental n'organise pas l'enseignement du sport.

**Les établissements visés dans les première et deuxième catégories, encadrent l'enseignement sportif de leurs élèves ou étudiants, avec le concours d'un personnel compétent, enseignant cette discipline et ce à titre gratuit. Ces établissements veillent au respect de la loi de 1984, relative aux conditions d'exercice et de capacité de ces disciplines.**

**Les personnes morales de droit privé et de droit public appartenant à la catégorie 3, d'usagers ayant accès aux équipements sportifs se portent fort de ce que les enseignants qui les accompagnent, dans la pratique des disciplines physiques et sportives, forment une demande afin de bénéficier d'un contrat d'accès et qu'il s'acquittent de leurs droits auprès du syndicat.**

Si parmi ces enseignants certains ne perçoivent pas de rémunération, l'Association doit adresser néanmoins une déclaration au Syndicat de conformité de leur situation au regard de la loi de 1984.

Tout manquement à ces règles, engagera la seule responsabilité morale et financière de ces personnes morales, en cas d'accidents ou de difficultés, sur les installations sportives. Elles doivent s'assurer qu'elles-mêmes ou leurs enseignants sont parfaitement assurés.

**Des enseignants, enfin, exerçant à titre individuel ou en société, peuvent faire la demande d'accompagner les particuliers, les associations ou comités d'entreprise qui pratiquent un sport sur les terrains du Syndicat Interdépartemental, et qui appartiennent aux catégories répertoriées de 3 à 5.**

Ils doivent impérativement en faire la demande auprès du Syndicat Interdépartemental, qu'ils accompagnent un groupe ou des particuliers, étant donné que ces prestations sont rémunérées

directement par l'utilisateur.

D'une manière générale, le Syndicat Interdépartemental instruit de leur demande y répondra en fonction des disponibilités horaires, qui peuvent évoluer en fonction des besoins du service et surtout en raison des garanties professionnelles de l'enseignant et de sa situation au regard des Administrations financières et sociales.

Sur la base d'un contrat d'accès aux équipements, l'enseignant doit alors s'acquitter d'une redevance, entre les mains du comptable public du Syndicat Interdépartemental, afin de bénéficier de l'accès et de l'usage des équipements qui lui permet d'enseigner, contre rémunération, cette discipline, tout en respectant les conditions d'utilisation, les créneaux horaires et les contraintes de service public.

Ce contrat est précaire et révocable

Seul l'enseignant et si tel est le cas la personne morale à laquelle il appartient, ont la responsabilité des conseils et des exercices qui sont dispensés, selon une organisation qui lui est propre et dans la limite du respect des règles fixées par le règlement intérieur.

#### **Art 6: Assurances**

Toutes les personnes, usagers professeurs et groupements concessionnaires doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire des assurances en matière sportive.

Les groupements sportifs ont l'obligation d'une part de souscrire une assurance responsabilité civile, d'autre part d'informer leur adhérent de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes et à cet effet de tenir à leur disposition des formules de garanties conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Les groupements ( autres que les groupements sportifs), les organisateurs quels que soient leurs statuts juridiques, les établissements publics et les pratiquants individuels doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par l'assuré à un tiers, étant précisé que les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les personnes morales de droit public ou privé, les organisateurs de manifestations, les responsables à quelque titre que ce soit, d'activités sportives sur le site, doivent conseiller aux pratiquants, adhérents et tiers participant à diverses activités, de l'intérêt de souscrire une assurance de personne.

De manière générale, les pratiquants à titre individuel sur les installations sportives du Parc doivent s'assurer en conséquence.

### **CHAPITRE III: Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

**ARTICLE 7:** Le Syndicat réserve une priorité d'accès de ses équipements sportifs aux associations.

La pratique des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire et universitaire est favorisée dans la mesure du possible.

L'utilisation des Parcs interdépartementaux est accordée pour l'initiation sportive, l'entraînement et le déroulement de diverses compétitions sportives.

Toutes les autres réunions sont interdites, sauf dérogation accordées par Monsieur le Président du Syndicat

#### **ARTICLE 8:**

Les Parcs interdépartementaux sont ouverts tous les jours de la semaine y compris le dimanche selon les heures d'ouverture et de fermeture indiquées aux entrées et fixées en principe comme suit:

##### Activités Tennis

Saison Printemps-Eté ( 01 avril au 30 septembre): de 8H00 à 20H30

Saison Automne-Hiver ( 01 octobre au 31 mars): de 8H30 à 17H30

Activités football : du 01 septembre au 31 mai : de 9h00 à 22h30

Activités Rugby : du 01 septembre au 31 mai : de 9h00 à 22h30

Des aménagements peuvent être apportés aux horaires d'ouverture et de fermeture en fonction de la durée du jour pour les stades, des activités propres à chaque établissement, de la nature des réunions ou lorsque les besoins du service l'exigent.

Les jours de fermeture des Parcs sont: 1er janvier- 1er mai- 25 décembre.

#### **ARTICLE 9:**

En cas d'impossibilité éventuelle d'utilisation de certaines aires sportives ( pluie, neige, gel, dégel, réunions spectaculaires ou manifestations de caractère exceptionnel), les usagers doivent respecter les interdictions édictées par les représentants de l'Administration, notamment pour éviter en cas d'intempéries des dégradations qui peuvent entraîner la mise hors service des aires de jeux pendant un délai plus ou moins long.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

### **CHAPITRE IV: Conditions de circulation**

#### **ARTICLE 10:**

Sauf autorisation spéciale, toute circulation est interdite aux cycles, automobiles, motocycles, cyclomoteurs et autres véhicules.

Seuls les véhicules de service et du Personnel du Syndicat Interdépartemental, ainsi que les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de celui-ci sont autorisés à circuler dans l'enceinte du Parc. Cependant, afin de préserver la sécurité du Personnel et des usagers, la vitesse de circulation à l'intérieur du site est limitée à 15 Km/h

## **CHAPITRE V: Dispositions concernant les vestiaires**

### **ARTICLE 11:**

Les groupements concessionnaires doivent assurer la surveillance des locaux à usage de vestiaires qui leur sont attribués pour une durée déterminée. Ils doivent donc prendre toutes les dispositions utiles afin d'éliminer les risques de vols et d'incidents de toute nature.

Il est vivement recommandé aux usagers à titre individuel (tennis, jogging...) d'utiliser les consignes automatiques mises à leur disposition pour le dépôt des vêtements et objets personnels.

En cas de non respect de ces recommandations, le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages éventuels.

## **CHAPITRE VI: Tenue et comportement du public**

### **ARTICLE 12:**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public

### **ARTICLE 13:**

Il est interdit:

- de tracer des inscriptions sur les murs
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte des Parcs Interdépartementaux.
- de fumer dans les vestiaires et les locaux annexes des bâtiments.
- d'introduire des animaux même tenus en laisse.
- de former des groupes ou des rassemblements de nature à gêner la circulation.
- de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par: les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
- d'user d'instruments de musique, sifflets , sirène ou appareils analogues ainsi que de jouets ou d'appareils bruyants.
- d'user de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonores analogues, à moins que ces

appareils ne soient exclusivement des écouteurs

- d' user de pétards, artifices, armes à feu et de tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires

## **CHAPITRE VII: Protection de l'environnement et des équipements**

### **ARTICLE 14:**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements;

Les ordures, papiers, débris ou objets quelconques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

### **ARTICLE 15:**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu:

- de grimper aux arbres.
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes.
- d'arracher des arbustes ou arbres jeunes
- de graver des inscriptions sur les troncs.
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs.
- d'utiliser les arbres et arbustes comme support pour la publicité, des jeux ou objets quelconques.
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs.
- de ramasser le bois mort.
- de prélever de la terre.
- d'effaroucher ,de dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée, de l'air ou des sols.

### **ARTICLE 16:**

. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escaliers, bornes d'éclairage extérieur, cages de buts de football, de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

### **ARTICLE 17:**

Les équipements de jeux installés pour les enfants sont exclusivement destinés aux tranches d'âge pour lesquelles ils ont été conçus. Ces tranches d'âges sont indiqués sur des panneaux d'information aux entrées des aires de jeux.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

### **ARTICLE 18:**

La pratique des patins ou planches à roulettes est tolérée pour les jeunes enfants dans des endroits où leur usage ne risque pas de troubler la jouissance paisible des promenades ou de causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et ouvrages.

### **ARTICLE 19:**

La présentation en vol de cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, etc... est interdite

### **ARTICLE 20:**

A moins d'une autorisation spéciale, sont interdits à l'intérieur et aux entrées des Parcs Interdépartementaux:

- les quêtes et collectes pour les oeuvres de bienfaisance ou autres.
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts
- les peintres, photographes, opérateurs cinématographiques, de radiodiffusion et de télévision.

Les bénéficiaires des autorisations susvisées devront satisfaire aux conditions de ces autorisations et obtempérer immédiatement aux prescriptions qui leur seront adressées par les agents de l'Administration.

### **ARTICLE 21:**

Les jeux de cartes, les jeux de hasard et les paris sont formellement interdits dans l'enceinte des établissements sportifs.

Il est interdit aux spectateurs des réunions publiques de se livrer à des exercices ou à des jeux dans l'enceinte des établissements sportifs. Les parents doivent assurer tout particulièrement la surveillance des enfants pouvant les accompagner afin d'éviter les risques d'accident

### **ARTICLE 22:**

Toutes propagandes et discussions à caractère religieux sont interdites à l'intérieur des parcs sportifs

### **ARTICLE 23:**

La pratique du pique-nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet. Il est interdit d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

## **CHAPITRE VII: Protection de l'environnement et des équipements**

### **ARTICLE 24:**

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

En outre, en cas d'incidents graves, de conduite scandaleuse, de tenue, de geste ou propos contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'incorrections, de menaces ou de brutalités à l'égard du personnel attaché aux établissements sportifs, le responsable de l'établissement, ou à défaut son représentant, pourra faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir si besoin est à l'assistance de la force publique.

Enfin, les contrevenants ou les groupements concessionnaires pourront être exclus temporairement ou définitivement du bénéfice des installations sportives des Parcs Interdépartementaux de Puteaux et Antony.

### **ARTICLE 25:**

Le Président et le personnel du Syndicat Interdépartemental placé sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Puteaux le:04/01/1999  
Le Président du Syndicat  
Pierre GABORIAU